Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 076-217601921-20260320-20260320_05-DE

CRIEL sur Mer
Plages et Vallée d'Yères
Commune de Criel sur Mer

Délibération n° 202603[illegible]
Charte de l'Élu loc[illegible]

Séance du :
20 mars 2026
Date de la convocation : 16 mars 2026
Date d'affichage : 16 mars 2026

Nombre de membres :
En exercice : 23
Présents : 21
Pouvoirs : 2
Délibération non soumise au vote

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six le vingt mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Eric Pruvost.

Étaient présents : Eric PRUVOST, Martine TOUZAIN, Patrick LAMY Isabelle HOCHART, Maurice PETIT, Doriane OSINSKI, Claudine PARICHE, Francis SIODMAK, Béatrice COUTANCEAU, Brigitte LEBORGNE, Pascal HARAUX, Arnaud DRY, Laurent DEHAYNIN, Nadège DESJEUX, Stéphane DEBOUCHE, Hélène CRAMILLY, Maxime DIET, Alain TROUESSIN, Nicole TARIS, Jérôme TROPHARDY, Pierre LANDARD.

Étaient absents excusés : Elodie DECOSTER (pouvoir donné à Nadège DESJEUX), Marie-Christophe PETOLAS (pouvoir donné à Alain TROUESSIN).

Monsieur Pierre LANDARD a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L2121-15 du CGCT).

Madame Carole Da Cunha est désignée auxiliaire de séance.

Vu
- le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-12 à L.1111-14 ;
- la Loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 qui prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la Charte de l'Élu local ;

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Élu local :

CHARTE DE L'ELU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.
Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.
Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs (article L1111-13 du CGCT) **:**
Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de le présente publication.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 076-217601921-20260320-20260320_05-DE

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L1111-14 du CGCT) **:**
Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Les membres du Conseil Municipal prennent acte de cette lecture, et reconnaissent avoir été destinataires des extraits des articles L.2123-1 à L.2123-11-4 et R.2123-1 à R.2123-11-6 du CGCT, ainsi que de 2 exemplaires de la Charte de l'Élu local (un à conserver et un à remettre signé).

À Criel sur Mer, le 20 mars 2026

Le Secrétaire de séance
Pierre LANDARD

Le Maire
Eric PRUVOST

MAIRIE DE CRIEL-SUR-MER 76910

Recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de le présente publication.